PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCOTT BADER à AMIENS (80000)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 juillet 1996 à la société SCOTT BADER pour l'exploitation dune usine de fabrication de résines synthétiques au 65 rue de Sully à Amiens (80 000) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 22 décembre 2010, 14 avril 2015 et 22 décembre 2025 à la société SCOTT BADER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actualisations et consolidations de l'étude de dangers de la société SCOTT BADER transmises les 25 février 2002, 21 juillet 2023 et 4 septembre 2024 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 10 juillet 2026 concernant les manquements relevés dans l'étude de dangers ne permettant pas de s'assurer de l'absence de risques inacceptables ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 17 août 2026 sur la réalisation d'un exercice inopiné en heures non ouvrées. L'objectif principal était de tester la réponse opérationnelle de l'exploitant à un sinistre, notamment au regard de sa stratégie de défense incendie ;

Vu le rapport et les propositions du 28 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2026, reçu le 12 octobre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SCOTT BADER est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 65 rue de Sully à Amiens (80 000), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 1996 susvisé ;

2. les actualisations et consolidations de l'étude de dangers susvisées comportent des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site sans que leurs caractères acceptables soient démontrés. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure en cas de sinistre hors heures ouvrées de contenir l'incendie dans la zone dédiée, qui pourrait se propager à plusieurs bâtiments ou zones de stockage extérieures. Par conséquent la sécurité globale de l'installation ainsi que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas assurées ;

3. les propositions de mesures de maîtrise de risques ne permettent pas aux phénomènes dangereux d'être décotés en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. il convient en conséquence de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, de mettre en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source, assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire, afin de rendre le site compatible avec son environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SCOTT BADER, exploitant une usine de fabrication de résines synthétiques sise 65 rue de Sully à Amiens (80 000), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CONSOLIDATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

l'exploitant procédera à la consolidation de son étude de dangers réactualisée le 4 septembre 2024 en répondant aux demandes transmises par courriel du 10 juillet 2026 afin de justifier de l'acceptabilité du risque.

ARTICLE 3. – RÉDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

Suite à la consolidation de l'étude de dangers et les justifications apportées dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant procède, le cas échéant, à la mise en place des mesures adéquates pour rendre son site compatible avec son environnement.
Si des mesures ou travaux s'avèrent nécessaires, un échéancier est établi et proposé à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la transmission à l'inspection des installations classées des conclusions issues de l'étude de dangers consolidée.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de

réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

Amiens, le 23 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT